EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 39*	*Absent(s) excusé(s) : 11*	*Absent(s) : 5*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-2 :
Signature d'un protocole transactionnel entre le département des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz pour le paiement de prestations de fouilles archéologiques préventives réalisées en 2022.

Rapporteur : Monsieur Philippe BRUNELLA

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de percevoir les sommes dues pour les prestations de fouilles d'archéologie préventive réalisées sur la commune de Son, au lieu-dit « Pourcelet »,

APPROUVE le protocole transactionnel entre le conseil départemental des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz, ci annexé, afin de percevoir la somme de 43 868,70 € TTC, en échange des prestations de fouilles réalisées,
DECIDE de signer le protocole transactionnel entre le conseil départemental des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce protocole transactionnel.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LE PAIEMENT DE PRESTATIONS REALISEES PAR METZ METROPOLE LORS D'UNE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Entre les soussignés

Le Conseil départemental des Ardennes,
dont le siège est situé Hôtel du Département CS 20001 – 08011 CHARLEVILLEMEZIERES CEDEX,
représenté par Noël BOURGEOIS, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé **« le Département »**,

Et

L'Euro-Métropole de Metz,
dont le siège est situé Maison de la Métropole, 1 place du Parlement CS 30353 METZ cedex 1,
représentée par M. Philippe BRUNELLA, Conseiller délégué, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée **« L'Euro-Métropole de Metz »**.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3213-5,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2197-5,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la convention la convention de collaboration signée entre le Conseil Départemental des Ardennes et L'Euro-Métropole de Metz le 25 janvier 2022,

VU la décision de la Commission permanente en date du 27 avril 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent protocole,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre des fouilles archéologiques préventives réalisées sur la commune de Son, lieu-dit « Pourcelet » prescrites par l'arrêté de prescription n° SRA 2021/C597, le Département des Ardennes est intervenu par l'intermédiaire de la cellule archéologique entre le 17 février et le 11 mars 2022.

Une habilitation paléolithique était requise pour cette fouille ; l'Euro-Métropole de Metz détenant cette habilitation, il lui a été proposé de collaborer sur cette opération.

Afin d'organiser la participation de l'Euro-Métropole de Metz à cette opération, une convention a été signée le 25 janvier 2022 entre les parties. Dans ce cadre, l'Euro-Métropole de Metz intervenait en qualité de prestataire.

Ses missions consistaient notamment :

- à prendre part à la phase terrain des fouilles par la mise à disposition d'un paléolithicien pendant toute la durée de la phase de terrain ;
- à participer à la phase de post-fouille relative à sa spécialité scientifique.

La convention prévoyait l'exécution des prestations selon deux tranches :

- une tranche ferme ;
- une tranche conditionnelle.

Les prestations prévues par la convention ont été réalisées par l'Euro-Métropole de Metz.

La tranche ferme a été exécutée conformément aux stipulations contractuelles et au devis transmis. La tranche conditionnelle a été déclenchée par l'État à hauteur de 50 %, conformément aux prescriptions archéologiques applicables. Le rapport a été rendu le 7 août 2024.

Un bon de commande n° 2022-052, relatif à la facturation de la phase terrain, a été envoyé à L'Euro-Métropole de Metz le 2 novembre 2022.

L'Euro-Métropole de Metz a déposé une facture en novembre 2022. Toutefois, celle-ci présentait un montant supérieur à celui du bon de commande, entraînant son rejet le 1er décembre 2022.

Entre novembre 2022 et janvier 2023, les parties se sont rapprochées afin de convenir du montant des prestations à régler, conformément au devis préalablement transmis. Un accord a été arrêté en janvier 2023. L'ensemble des bons de commande correspondants a alors été établi et transmis au prestataire.

Toutefois, en raison de la non-réception des bons de commande — liée à une erreur d'adresse électronique du destinataire ayant quitté ses fonctions — les prestations réalisées n'ont pu être réglées dans les conditions administratives habituelles.

La convention étant désormais arrivée à échéance, les parties ont décidé de régulariser cette situation par la conclusion du présent protocole transactionnel, conformément aux principes de règlement amiable des litiges.

Les prestations réalisées par L'Euro-Métropole de Metz se décomposent comme suit :

Tranche ferme

Montant : 26 393,50 € HT, soit 31 672,20 € TTC (TVA 20 %), conformément au devis transmis.

Tranche conditionnelle (déclenchée à 50 %)

Montant :10 163,75 € HT, soit 12 196,50 € TTC (TVA 20 %), conformément au devis transmis.

Montant total

Le montant total des prestations réalisées s'élève à :

35 557,25 € HT, soit 43 868,70 € TTC (TVA 20 %).

Article 1 – Engagement du Département

Par le présent protocole transactionnel, le Département des Ardennes reconnaît que les prestations ont été effectivement réalisées par L'Euro-Métropole de Metz dans le cadre de la convention signée le 25 janvier 2022.

Il s'engage à verser la somme de **43 868,70 €** à L'Euro-Métropole de Metz correspondant au montant des prestations réalisées dans le cadre de la fouille préventive effectuée sur la commune de Son, lieu-dit « Pourcelet » du 17 février au 11 mars 2022.

Le paiement interviendra conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 : Modification

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 3 : Renonciation

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Cet accord transactionnel emporte renonciation définitive à toute action ou réclamation relative au différend ayant donné lieu à la présente transaction, sauf survenance d'un vice du consentement ou d'une cause d'irrégularité affectant la validité de l'acte.
Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

Article 4 : Exécution

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et sera réputé pleinement exécuter une fois versée l'intégralité du montant transactionnel prévu à l'article 1.

Article 5 – Renonciation à tout recours

En contrepartie du paiement prévu à l'article 4, L'Euro-Métropole de Metz reconnaît être intégralement remplie de ses droits au titre des prestations réalisées dans le cadre de la convention du 25 janvier 2022.

Les parties déclarent en conséquence renoncer à tout recours, réclamation ou action de quelque nature que ce soit ayant pour objet les prestations mentionnées dans le présent protocole.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le .....

Pour le Conseil départemental des Ardennes

Le président,
Noël BOURGEOIS

Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz
au Musée de la Cour d'Or et à l'archéologie

Philippe BRUNELLA

Adjoint au Maire à la culture,
au patrimoine, aux cultes et à la laïcité

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD2-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD2
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Signature d'un protocole transactionnel entre le département des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz pour le paiement de prestations de fouilles archéologiques préventives réalisées en 2022
Classification :	1.5 - Transactions /protocole d accord transactionnel
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD2-DE
Document principal :	99_DE-2.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:21	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:22	En cours de transmission	
23/09/26 15:23	Transmis en Préfecture	
23/09/26 15:35	Accusé de réception reçu	